

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

N° 53

- 5 MAI 2004

Arrêté du _____ correspondant au
fixant les modalités de fonctionnement
du conseil scientifique de la faculté

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n°04-138 du 29 Safar 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université et notamment son article 51,

A R R E T E

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 51 du décret exécutif n°03.279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de la faculté.

Article 2 : Le conseil scientifique de la faculté se réunit en session ordinaire un fois tous les trois (3) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit du ccyen de la faculté.

Article 3 : L'ordre du jour des sessions ordinaires est établi par le président du conseil en concertation avec le doyen de la faculté.

Les membres du conseil peuvent y adjoindre toute question jugée utile lors de l'ouverture de la session sous réserve qu'elle fasse l'objet d'une demande formulée par au moins deux tiers (2/3) des présents..

L'ordre du jour des sessions extraordinaires est présenté au conseil par l'autorité ou les membres ayant demandé leur tenue.

Article 4: Les convocations individuelles accompagnées de l'ordre du jour sont transmises aux membres du conseil quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Le délai susmentionné peut être réduit à huit (8) jours en cas de convocation d'une session extraordinaire

Les convocations sont accompagnées des documents destinés à être examinés par le conseil.

Article 5 : Les réunions du conseil ne sont valables que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit valablement, quelque soit le nombre des membres présents, après une deuxième convocation adressée dans les huit (8) jours qui suivent la première réunion.

Les avis et recommandations du conseil sont adoptés à la majorité simple des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Article 7 : Les résultats des travaux du conseil sont consignés sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le président et déposé au siège de la faculté.

Le procès-verbal de réunion est signé par le président et le secrétaire de séance puis communiqué au doyen de la faculté et aux membres dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date de la réunion.

Le doyen de la faculté en fait transmission au recteur de l'université.



Article 8: Le conseil peut consulter ou faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences ou de l'intérêt qu'elle porte à la formation supérieure et à la recherche, est susceptible de l'aider dans ses travaux.

Article 9 : Le secrétariat du conseil est assuré par le vice doyen chargé de la post graduation, de la recherche scientifique et des relations extérieures qui met à sa disposition tout document et moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions et assure la conservation des archives.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.



- 5 MAI 2004